



23 septembre 2016

(16-5069)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A) ET 8:2 B)

ÉQUATEUR

La notification ci-après, datée du 2 septembre 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

1. L'article 72 f. du Code organique de la production, du commerce et des investissements, publié au Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010, dispose que le Comité du commerce extérieur (COMEX) est l'entité chargée d'établir les règles concernant les licences et les procédures d'importation distinctes des formalités douanières.

2. Actuellement, la réglementation visant les produits soumis à des contrôles préalables à l'importation figure dans les résolutions suivantes:

- **Résolution n° 005-2014 du COMEX** du 14 janvier 2014, publiée au Journal officiel n° 193 du 27 février 2014. La Résolution modifie la Résolution n° 450 du COMEXI, remplaçant AGROCALIDAD (auparavant le SESA) par le Ministère de l'industrie et de la productivité en tant qu'entité émettrice du document pour le contrôle préalable (licence d'importation) s'agissant des sous-positions tarifaires correspondant aux produits contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou à base de ce produit: 2903.39.10.00; 3808.91.12.00; 3808.91.95.00; 3808.92.11.00; 3808.92.93.00; 3808.93.11.00; 3808.93.91; 3808.94.11.00; 3808.94.91; 3808.99.11; 3808.99.91 et 3824.77.00.00.
- **Résolution n° 009-2014 du COMEX** du 21 mars 2014, publiée au Journal officiel n° 225 du 14 avril 2014. Il est créé le Registre des importateurs de pneumatiques relevant des sous-positions 4011.20.10.00 et 4011.20.90.00 sur la base du respect d'un indice de rechapage et du plan de gestion des pneumatiques usagés. Cette résolution a pour objectif de surveiller le respect de la réglementation environnementale en vigueur, en ce qui concerne la gestion intégrée des déchets spéciaux (pneumatiques) et des autres prescriptions obligatoires pour les producteurs nationaux et les importateurs de pneumatiques. Elle modifie en outre l'annexe I de la Résolution n° 17 du COMEX du 2 août 2011 en supprimant les sous-positions 4011.20.10.00 et 4011.20.90.00 de la "liste des produits soumis à des contrôles préalables à l'importation".
- **Résolution n° 019-2014 du COMEX** du 1^{er} juillet 2014, publiée au Journal officiel n° 330 du 10 septembre 2014. La Résolution modifie la liste des produits soumis à des contrôles préalables à l'importation, figurant à l'annexe 1 de la Résolution n° 450 du COMEXI, remplaçant l'"enregistrement du produit" par l'"autorisation d'importer des pesticides et produits assimilés à usage agricole" ou l'"autorisation sanitaire des produits vétérinaires" en tant que document pour le contrôle préalable à l'importation. Elle modifie en outre la "liste des produits soumis à des contrôles préalables à l'importation" figurant à l'annexe I-A de la Résolution n° 465 du COMEXI, remplaçant l'"enregistrement de

l'importateur" par le "permis phytosanitaire d'importation" et le "permis zoosanitaire d'importation".

- **Résolution n° 044-2014 du COMEX** du 3 décembre 2014, publiée dans le premier supplément du Journal officiel n° 496 du 8 mai 2015. L'annexe I relative à la "Liste des produits soumis à des contrôles préalables à l'importation" et l'annexe II relative à la "Liste des sous-positions tarifaires visant les produits dont l'importation est interdite" de la Résolution n° 450 du COMEXI sont mises à jour, conformément aux Annexes 2 et 1 de cette résolution, respectivement, concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone.

3. Conformément au principe de transparence, les résolutions susmentionnées peuvent être téléchargées à partir de la page Web du Ministère du commerce extérieur, <http://www.comercioexterior.gob.ec/>, rubrique "COMEX" "RESOLUCIONES".
